

# LE BULLETIN DE SALAIRE, LA FICHE DE PAIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

08 mars 2013

Les agents de la fonction publique sont gérés par la **Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**. Ce statut détermine les conditions de recrutement, de travail et de rémunération de l'ensemble des agents titulaires.

Ainsi, chaque corps ou cadre d'emploi de la fonction publique fait l'objet d'un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie, les fonctions auxquelles il correspond ainsi que les modalités de recrutement, de carrière et de rémunération.

**L'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** indique que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.
- les prestations familiales obligatoires.

Dans cet article, chaque agent pourra retrouver les différents éléments de rémunération, les primes et indemnités ainsi que les cotisations et retenues sur salaire qui se retrouvent sur la fiche de paie dans la fonction publique.

## DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Les principales dispositions législatives ou réglementaires qui déterminent la rémunération des agents de la fonction publique sont :

- **Décret 82-1105 du 23 décembre 1982** relatif aux indices de la fonction publique.
- **l'article 20 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983** fixant la rémunération des fonctionnaires
- **Décret 85-1148 du 24 octobre 1985** relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- **La circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001** fixant le classement des communes dans les 3 zones pour le versement de l'indemnité de résidence
- **Décret 2013-33 du 10 janvier 2013** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

## LA JURISPRUDENCE

- **Décision N°90NT00456 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 22 février 1992** sur le respect de la quotité saisissable du salaire d'un agent public
- **Arrêt N°223041 du Conseil d'État du 6 novembre 2002** indiquant le cadre de la décision illégale créatrice de droit sur le versement de la NBI
- **Décision du Conseil d'Etat N°262074 du 3 mai 2004** sur le retrait d'une indemnité à un agent
- **Arrêt N°311290 du Conseil d'État du 22 février 2010** indiquant qu'un agent en congé maternité a droit à une rémunération qui comprend le traitement et les rémunérations accessoires, mais non les primes ou indemnités liées à l'exercice effectif d'un service particulier, au nombre desquelles figure les indemnités de sujétions.
- **Arrêt N°309118 du Conseil d'État du 12 mars 2010** relatif à la prescription quinquennale sur les rémunérations des agents publics
- **Arrêt N°342831 du Conseil d'État du 14 octobre 2011** précisant que l'indice permettant de déterminer le traitement indiciaire d'un agent stagiaire dans un cadre d'emplois doit être égal à l'indice correspondant à la rémunération qu'il percevait en qualité d'agent contractuel, hors indemnités ou majorations de traitement.
- **Décision N°12NC00552 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 27 septembre 2012** précisant que le montant d'une retenue sur salaire d'un agent pour service non fait doit être proportionnelle à la durée de son absence en la comparant avec les obligations de service auxquelles il était soumis

- **Arrêt N°329636 du Conseil d'État du 19 octobre 2012** indiquant que le fait qu'un fonctionnaire qui effectue ses heures de service mais n'exécute pas certaines de ses tâches, ne constitue pas une absence de service fait de nature à justifier une réduction de sa rémunération. Ainsi, une administration ne peut réduire le traitement d'un agent qui passe des appels téléphoniques personnels sur son temps de travail.

- **Arrêt N°342062 du Conseil d'État du 7 janvier 2013** indiquant qu'une décision administrative accordant une promotion et un avancement d'échelon à un agent est créatrice de droits et ne peut être retirée, si elle est illégales, que dans le délai de 4 mois. Par contre, une décision peut être retirée en cas d'erreur matérielle de l'administration.

## INFORMATIONS GENERALES ET OBLIGATOIRES

Sur la fiche de paie d'un agent de la fonction publique, on va retrouver des informations générales et obligatoires :

- le nom de l'établissement employeur ainsi que son numéro de SIRET – Système d'Identification du Répertoire des Établissements
- l'identité de l'agent et son lieu ou service d'affectation
- le numéro matricule de l'agent dans la fonction publique
- son statut ( titulaire, stagiaire, contractuel ) et son grade
- son échelle de rémunération – son échelon et l'indice majoré de traitement correspondant
- les coordonnées bancaires de l'agent et son numéro d'assuré social – ces droits au DIF – et éventuellement le nombre d'heures créditées sur son CET – Compte Épargne Temps.

Dans le bas de la fiche de paie, vous retrouvez le montant de salaire net versé ainsi que les cumuls mensuels et annuels en net imposable servant à la déclaration fiscale aux impôts.

## LE TRAITEMENT BRUT MENSUEL

C'est le montant du salaire brut de l'agent et il est calculé en multipliant l'indice majoré de l'échelon de l'agent par la valeur du point dans la fonction publique.

**Au 1er janvier 2013, la valeur du point mensuel est égale à 4,6303 €.**

## LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Il est versé aux agents publics ayant au moins un enfant à charge et il comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La partie variable représente un pourcentage du traitement brut et dépend de l'indice de l'agent :

- **Pour tous** : 1 enfant 2,29 €

- **Jusqu'à l'indice 448** : 2 enfants 71,75 €, 3 enfants 178,11 €, par enfant supplémentaire 126,72 €

- **de l'indice 449 à 716** : 2 enfants 10,67 € + 3 % du traitement mensuel ; 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement mensuel ; par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement mensuel.

- **à partir de l'indice 717** : 2 enfants 108,20 €, 3 enfants 275,33 €, par enfant supplémentaire 199,63 €

### **Sont considérés comme étant à charge :**

- tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire
- jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études, ou encore pour les enfants, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et également pour les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

## L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Les modalités de versement de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 et le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

**La circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001** fixe le classement des communes dans les 3 zones. Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1ère ou 2ème zone est celui afférent à l'indice majoré 298.

**Il existe 3 zones d'indemnité :**

Zone 1 : taux à 3 %

Zone 2 : taux à 1 %

Zone 3 : taux à 0 %

## LES AUTRES INDEMNITES SPECIFIQUES

Sur chaque fiche de paie, les agents peuvent retrouver d'autres indemnités spécifiques qui diffèrent selon la fonction publique tels que :

**L'indemnité de sujétion spéciale** : Elle est versée aux agents de la fonction publique hospitalière sur la base de 13 heures supplémentaires. Elle est calculée en fonction du traitement mensuelle.

**L'indemnité de dimanche et jour férié** : Elle est versée aux agents de la fonction publique hospitalière travaillant les dimanches et/ou jours fériés. Son taux à compter du 1er janvier 2010 est de 47,04 € pour 8 heures de travail.

**L'indemnité pour travail intensif de nuit** : Elle est versée aux agents de la fonction publique hospitalière qui travaillent de nuit entre 21h et 6h. Son taux est 1,07 € /heure.

## LA PRIME DE SERVICE

Elle est versée à tous les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique à l'exclusion des agents contractuels. Elle tient compte de la notation administrative, des jours d'absences de l'agent et de son indice majoré. Son montant représente approximativement un mois de salaire brut de l'agent.

## LES PRIMES ET LES INDEMNITES – LA NBI

**Les agents contractuels, stagiaires ou titulaires peuvent percevoir des primes et des indemnités supplémentaires** qui sont différentes en fonction de leur statut, de leur grade ou des missions spécifiques.

**Les agents peuvent aussi prétendre, sous certaines conditions d'attribution, à percevoir la NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire.** Son montant est calculé en points d'indice majoré qui est différent selon le grade et les missions des agents.

## LE PAIEMENT FORFAITAIRE ET L'INDEMNISATION DES JOURS DE CET

**L'arrêté du 6 décembre 2012** relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière précise que les agents qui disposent de plus de 20 jours sur leur CET – Compte Épargne Temps – peuvent se faire payer leurs jours par un montant forfaitaire brut différent selon leur catégorie.

Les montants sont fixés à :

- agent de la catégorie A et assimilé : 125 € par jour
- agent de catégorie B et assimilé : 80 € par jour
- agent de catégorie C et assimilé : 65 €

## LES DIFFERENTES COTISATIONS ET RETENUES DES AGENTS SUR LE SALAIRE

Les agents doivent aussi s'acquitter du retrait des cotisations légales et générales sur leur salaire :

**Les cotisations de retraite à la CNRACL** : Elle représente 8,76 % du traitement indiciaire brut depuis le 1er janvier 2013.

**Les cotisations de la RAFF** : C'est la cotisation de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. Elle est égale à 5 % de l'ensemble des primes et indemnités non pris en compte pour le calcul de la retraite de base dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel.

**La cotisation de la Contribution Sociale Généralisée – CSG** : Le taux prélèvement est de 7,5 % sur 97 % du montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités,.

**La cotisation de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale – CRDS** : Le taux de prélèvement est de 0,5 % sur 97 % du montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités,

**La cotisation chômage** : Son taux est fixé à 1%.